8454.

ATTESTATION D'AMENAGEMENT
D'UN VÉHICULE EMPLOYÉ AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

Irizar

N° **IRIZAR 2019-065**

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le transport en commun de personnes dans les conditions suivantes :

Genre :	TCP	Carrosserie :	CAR
Marque :	IRIZAR	Type :	I6 AD2

N° d'identification du véhicule : **VS916AD00J1016308** Obra 144751

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS

(y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	A	B	C	D	E	F	G	H
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1
Convoyeur (amovible cf COC)	1	1	1	1	1	1	1	1
Assis (hors strapontins)	57	53	49	45	57	53	49	45
Strapontin								
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant		1		1		1		1
Accompagnateur(s) obligatoire(s)								
Debout								
	(a)	(a)	(a)	(a)	(b)	(b)	(b)	(b)
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées:	59	56	51	48	59	56	51	48

(a) suivant les limites d'exploitation fixées par l'article 71.

(b) exceptionnellement en application de l'article 75, à l'initiative de tout organisateur de services spéciaux de transports publics réservés aux élèves.

CONFIGURATIONS COUCHÉES

	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS			
	I	J	K	L	M	N	O	P
Conducteur								
Convoyeur								
Couchés								
Assis								
Accompagnateur obligatoire couché								
Accompagnateur obligatoire assis								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées								
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) assises								
Nb maximal de personnes pouvant être transportées:								

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrêté ministériel susvisé

Les véhicules non affectés à un service urbain doivent être équipés d'une boîte de premiers secours et d'une lampe autonome

Vitesse maximale 100 Km/h sur autoroute

Véhicule muni d'un ralentisseur en application de l'article 37

Fait à : Nazelles-Negron, le 19/02/2019

Le représentant accrédité du constructeur :

IRIZAR AUTOCARS
2 rue des Artisans
37530 NAZELLES-NEGRON

Signature accréditée G. BONNEAU

Arrêté n° 2005-1434 du 18/11/2005 - modifiant l'arrêté du 02/07/1982